

[This Order is published in substitution for that which appeared in the London Gazette in the 5th instant.]

AT the Court at *Osborne House, Isle of Wight*, the 2nd day of *February*, 1895.

PRESENT,

The QUEEN's Most Excellent Majesty.

Lord President.
Marquess of Ripon.
Lord Chamberlain.
Lord Kensington.
Mr. Cecil Rhodes.

WHEREAS Her Majesty the Queen has jurisdiction within the Ottoman dominions :

And whereas "The Colonial Prisoners Removal Act, 1884," provides that it shall be lawful for Her Majesty in Council to direct that that Act shall apply as if, subject to the conditions, exceptions, and qualifications (if any) contained in the Order, any place out of Her Majesty's dominions in which Her Majesty has jurisdiction, and which is named in the Order, were a British possession and part of Her Majesty's dominions, and to provide for carrying into effect such application.

Now, therefore, Her Majesty, by virtue of the powers in this behalf by "The Foreign Jurisdiction Act, 1890," and the said recited Act, or otherwise in Her Majesty vested, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to order, and it is hereby ordered, as follows :—

1. "The Colonial Prisoners Removal Act, 1884," shall apply to Egypt and to the Ottoman dominions (except Egypt) as if those places were respectively British possessions and parts of Her Majesty's dominions.

Subject as follows :—

As respects Egypt, Her Majesty's Agent and Consul-General, and as respects the Ottoman dominions (except Egypt), Her Majesty's Ambassador at Constantinople, shall be substituted for the Governor or Government of a British possession.

2. This Order may be cited as "The Ottoman Dominions (Prisoners' Removal) Order in Council, 1895," and shall be read as one with "The Ottoman Order in Council, 1873," and the Orders amending that Order.

And the Right Honourable the Earl of Kimberley, K.G., Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, is to give the necessary directions herein.

And whereas the immediate operation of this Order is urgent, this Order shall come into operation forthwith.

C. L. Peel.

Foreign Office, February 9, 1895.

THE Secretary of State for Foreign Affairs has received the following copy and translation of a Khedivial Decree :—

Journal Officiel of December 31, 1894.

Nous Khédive D'Égypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres :

Vu l'avis conforme de Messieurs les commissaires-directeurs de la Caisse de la Dette Publique en ce qui concerne l'Article 7 :

Avec l'assentiment des Puissances :

Decretons

ARTICLE PREMIER.

A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement sur les recettes actuelles des droits de phare, une somme de 40,000 L.E., qui

sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants :

ARTICLE 2.

La somme prélevée en 1894 sera affectée, 1° à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve du dit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit : 2°, à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El Tor, de Suez et des Sources des Moïse.

ARTICLE 3.

Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10,000 L. E.

Si le déficit ne se trouve pas ainsi entièrement couvert il y sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article premier.

ARTICLE 4.

Sur la somme de L.E.80,000, provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé : 1° une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de la dite année 1894, de manière à porter à L.E.40,000 le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1er pour El Tor, Suez et les Sources de Moïse ; 2°, les sommes nécessaires pour combler le déficit du Budget du Conseil quarantenaire pour les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la mer Rouge.

ARTICLE 5.

A partir de l'exercice financier 1897 cette somme annuelle de L.E.40,000 sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire ; le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares ; il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la mer Rouge et dans la Méditerranée.

ARTICLE 6.

Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, la Gouvernment est à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires soit extraordinaires, du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernment Égyptien continueront à rester à sa charge.

ARTICLE 7.

A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la Dette Publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernment sera majorée d'une somme annuelle de 20,000 L.E.

ARTICLE 8.

Il a été convenu entre le Gouvernment Égyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie, que la somme affectée à la réduction des droits de phare, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40,000 L.E., prévue dans les lettres annexées aux Conventions Commerciales intervenues entre l'Égypte et les dits Gouvernements.